

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 18 PLUVIOSE, an 4 de la République Française. (Dimanche 7 FÉVRIER 1796 v. st.)

Ravages et pillages commis par plusieurs brigands dans le canton d'Ath. — Proclamation du général Hoche aux habitans de la Vendée, et départemens circonvoisins. — Distribution des douze municipalités du canton de Paris. — Révolution qui fixe le mode de radiation de la liste des émigrés — Message du directoire annonçant la cessation de la distribution de pain et de viande à Paris. — Annonce faite d'un prompt rapport sur le sort des rentiers.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cors des changes du 17 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{33}{124} b.$
Bâle	$\frac{23}{72}$ à $\frac{7}{14}$
Hambourg	40,000
Gênes	22,500
Livourne	21,500
Espagne	2250
Marc d'argent, en barre	10,400
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P	5600 à 615
Inscription sur le grand livre	95 p. $\frac{5}{2} b.$
Rescriptions	$\frac{5}{2} p.$

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ATH, le 10 pluviôse.

Soixante hommes assez bien habillés, armés de sabres et de fusils, ont pillé la ferme de Bœdens, au village de Marque, canton d'Enghien; cette ferme, située entre Bruxelles et Ath, est à quatre lieues de la forêt de Soignies, d'où ces brigands sont venus. La fermière s'est sauvée avec un vieillard et un enfant, en traversant un étang où elle a failli périr. Le fermier a été mutilé et laissé pour mort. On désespère de sa vie.

Quelques volontaires, auxquels se sont joints les habitans du village de Marque, ont chargé ces brigands, qu'ils ont dissipés.

Ces scènes désolantes se répètent sans cesse dans les départemens réunis, les brigands cherchent un lieu propre à organiser une Vendée; ils rodent par-tout, pillant, massacrant: les prêtres et les moines sourient au récit de ces désastres: on est même persuadé que les brigands en reçoivent des secours secrets.

ANGERS, le 10 pluviôse.

Stofflet et ses adhérens viennent de publier un manifesté aux soi-disant armées royales du Bas-Anjou et Haut-Poitou: ils cherchent de nouveau à égarer par le fanatisme des hommes qui, fatigués d'une guerre désastreuse, veulent reconnoître les lois, labourer leurs champs et oublier leurs malheurs. Stofflet a cru que le mouvement des troupes qui ont défilé du côté de Nantes, favorisoit ses desseins: le général Hoche a fait partir sur-le-champ une colonne, qui depuis quelques jours étoit à Angers: une seconde colonne qui arrivoit à Nantes est partie hier. Le rassemblement des rebelles est entre Maulévrier et Chollet. La majeure partie des habitans de ces contrées refuse de prendre les armes.

Voici une proclamation que fait publier à l'instant le général en chef, L. Hoche.

Au quartier-général d'Angers, le 7 pluviôse.

Que signifient ces cris de mort, de rage et de vengeance? encore des parjures! Le châtimeut de leurs semblables n'a donc pu leur prouver que le ciel punissoit les faussaires? au nom de quel roi parle-t-on? à quel Dieu appartiennent ces prêtres qui, rugissant comme des tigres, prêchant le carnage, le vol et l'assassinat! l'auteur de la nature reprove leur conduite, que les esprits infernaux seuls peuvent approuver. Voulant cependant punir exemplairement une trahison aussi manifeste, et arracher à la plus odieuse tyrannie les habitans des campagnes, préserver leur récolte et leur assurer un repos durable, nous avons ordonné ce qui suit:

I. Trente mille hommes passeront sur le pays dit d'Anjou et Haut-Poitou. Ils y vivront jusqu'à ce qu'il soit entièrement soumis aux lois de la république, et désarmé.

II. Quinze mille hommes seront commandés dans les autres armées, et se tiendront prêts à marcher au premier ordre.

III. Voulant cependant concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général, nous défendons de ne rien enlever aux paroisses qui se soumettront sur-le-champ, et à celles qui feront prendre des émigrés ou des chefs rebelles. Nous leur garantissons également protection et sûreté.

IV. Nous ordonnons que les opinions religieuses soient respectées; que le pillage soit puni avec la dernière rigueur. Nous déclarons que les intentions du gouvernement sont que l'agriculture soit protégée. En conséquence, aucun habitant des campagnes n'en sera arraché pour servir dans nos armées, assez nombreuses pour triompher des ennemis de la république.

V. Nous maintenons notre règlement relatif au pays insurgé; toujours portés à augurer de nos semblables, nous osons croire que les propriétaires, en général les bons habitans, au secours desquels nous marchons, seront assez éclairés pour ne pas nous mettre dans le cas par une opposition mal entendue, de sévir contre eux. Si cependant le contraire arrivoit, nous ordonnons qu'ils soient traités en ennemis de la patrie. Nous invitons les patriotes à nous seconds. De leur zèle et de leurs connoissances locales.

Le général en chef, L. ROCHE

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Remy, au rédacteur.

Saint Remy, 5 pluviôse.

Nous joignons à la présente copie d'une lettre que nous adressons au rédacteur des Annales de la République; nous vous prions de l'insérer dans votre journal, pour lui donner une plus grande publicité. Salut.

Signé, Dalleu, président; Jaume, Gerard, administrateurs municipaux.

« Les officiers municipaux de la commune de St.-Remy, au citoyen rédacteur des Annales de la République.

» Vous avez annoncé, citoyen, dans votre journal, n°. 79, que dans la commune de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, comme dans d'autres communes, le tocsin a sonné, des fusillades avoient eu lieu, et que plusieurs victimes étoient tombées sous les coups des royalistes.

» Votre correspondant d'Avignon qui vous a écrit, dites vous, le 7 dudit mois, est un calomniateur en ce point; cette commune a su souffrir les excès du vandalisme, elle a su jouir des bienfaits du 9 thermidor, elle a su ne confier qu'à la loi et à ses ministres le soin de venger la liberté outragée et la violation des personnes et des propriétés; pas une réaction, pas une vengeance, pas une goutte de sang n'ont été les suites du retour des bons citoyens; et cette commune, digne d'être citée en exemple par sa modération et son civisme, n'a pu être aussi cruellement calomniée que par un ennemi de l'ordre, un perturbateur du repos public.

» Nous défions, qui que ce soit, de prouver ce que vous avancez, et nous vous requérons, au nom de la justice, de rétracter votre assertion nous concernant. Salut.

» *Signé, Dalleu, président; Constant, Charenu, Jaume, Gerard, administrateurs municipaux; Blanc, commissaire provisoire du directoire exécutif.* »

Pour copie conforme à l'original.

Signé, Dalleu, président; Germanes, secrétaire.

PARIS, le 17 pluviôse.

On dit que beaucoup de députés ont vu avec peine la lettre rapportée, où Syzeys défendoit la monarchie, quand la monarchie régnoit en France. Ils assurent que le même homme pouvoit vouloir ce régime qui, à la majorité de ses concitoyens le vouloit, et préférer la République lorsqu'elle est constitutionnellement établie. Nous sommes, à cet égard,

entièrement de leur avis; mais ce que nous disons avec eux pour Syzeys, pourquoi ne veulent-ils pas le dire avec nous pour Vaublanc, dont le patriotisme et le talent ne peuvent s'éclipser devant un jugement rendu par contumace? Pourquoi donc crier contre lui au royalisme, au lieu d'écouter tranquillement sa défense? Pourquoi ne pas se servir à son égard de la constitution, dans une circonstance qui intéresse tous les membres du corps législatif?

Hommes, voilà comme la partialité vous égare; jugez comme la postérité; elle fera l'éloge des patriotes qui ne connoissent de bon gouvernement que celui adopté par la majorité, et les préférera à ces monstres qui n'étoient républicains sous une monarchie, que pour devenir tyrans dans une république.

Nous lisons dans un papier allemand le fait suivant: Lors de l'arrivée de la fille de Louis XVI à Vienne, elle se rendit au palais de l'empereur. Madame de Soucay, qui l'avoit accompagnée depuis son départ, vint jusques dans le second antichambre. Là, il lui fut signifié de quitter la princesse, et de ne jamais paroître à la cour; elle s'en, en conséquence, déterminée à revenir en France avec toute sa suite.

On parle beaucoup aujourd'hui du rappel de Fréron, ainsi que celui de Reverchon. La constitution en effet exige l'un et l'autre.

Deux membres du directoire sont malades, Rewbell et Baras. On dit que ce dernier a une hémorrhagie.

Comatin va, dit-on être soumis à une nouvelle accusation, d'après des pièces nouvelles qui le mêlent dans une conspiration, dont on doit les indices à son indiscretion dans les prisons de Caen.

DISTRIBUTION DES 12 MUNICIPALITÉS DU CANTON DE PARIS.

Premier arrondissement.

Maison Latour, faux-bourg Honoré.

Noms des sections qui le composent.

Tuileries, Champ-Élysées, Place Vendôme, Route.

Noms des officiers-municipaux

Les citoyens Fontaine, Lubin père, Grouvelle, Petit-Hardot; Marol.

Le citoyen Mussal, commissaire du pouvoir exécutif.

Deuxième arrondissement.

Maison Mouchages, rue d'Antin.

Noms des sections qui le composent.

Bellefleur, Butte-des-Moulins, Mont-Blanc, faux-bourg-Montmartre.

Noms des officiers-municipaux.

Les citoyens Signy, Fortin, Caron, Leclercq, Hanneveau, Lahorde, Balen.

Le citoyen Collin, commissaire du pouvoir exécutif.

Troisième arrondissement.

Aux Petits Pères, Place des Victoires Nationales,

Noms des sections qui le composent.

Brutus, Contrat Social, Mail; Poissonnière.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Lepauvre, Renard, Tonnelier, Darrême, Chauvin, Cornbert, Labadie-Paris.
Le citoyen Vaugois, commissaire du pouvoir exécutif.

Quatrième arrondissement.

Maison Grismois, rue Coquillière.

Noms des sections qui le composent.

Halle au bled, Gardes Françaises, Muséum, Marchées.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Mallot, Beauvallet, Martin, Huguet, Bugubatu, Legros.

Le citoyen Lebrun jeune, commissaire du directoire exécutif.

Cinquième arrondissement.

A St.-Laurent, faubourg St. Martin.

Noms des sections qui le composent.

Bonne-Nouvelle, Bon-Conseil, Bondy, faubourg du Nord.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Térain, Parine, Charpentier, Mauvage, le Tellier, Courant, Huot.

Le citoyen Daumalle, commissaire du directoire exécutif.

Sixième arrondissement.

A Saint Martin des Champs.

Noms des sections qui le composent.

Gravilliers, Lombards, Temple, Amis de la Patrie.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Guilloot, Parisat, Molray, Crespin, Lefebvre.

Le citoyen Beaudin, commissaire du pouvoir exécutif.

Septième arrondissement.

Maison d'Asnières, rue Saint Avoye.

Noms des sections qui le composent.

Réunion, Droits de l'Homme, l'Homme Armé, Arcis.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Dufour, Fouquet, Philpin, Mulot d'Anger, Chenard, Camerin.

Le citoyen Milly, commissaire du directoire exécutif.

Huitième arrondissement.

Maison Villodénil, place ci-levant Royale.

Noms des sections qui le composent.

Quinze-Vingts, Indivisible, Popincour, Montreuil.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Landragin, Levasseur, Dinematin, Moringlaine, Feurcroix, Nubert, Fair.

Le citoyen Fallet, commissaire du directoire exécutif.

Neuvième arrondissement.

Au Presbytère Saint Jean en Grève.

Noms des sections qui le composent.

Fidélité, Fraternité, Arts et L. Cité.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Magn, Crussière, Phlippon, Lemoine, Spriman, Viollet.

Le citoyen Taisne, commissaire du directoire exécutif.

Dixième arrondissement.

Maison Poulppary, rue de l'Université.

Noms des sections qui le composent.

Fontaine de Grenelle, Oust, Invalides, Unité.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Labarrie, Perrein, Voisin, Clef, Thomas, Bourgeois, Lebrun.

Le citoyen Lebrun, commissaire du directoire exécutif.

Onzième arrondissement.

Maison Nyon, rue Mignon.

Noms des sections qui le composent.

Théâtre - Français, Pont - Neuf, Luxembourg, les Thermes.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Guerout, Rocher, Yose, Sillans, Volet, Leblond.

Le citoyen Sage, commissaire du directoire exécutif.

Douzième arrondissement.

Au collège de Lisieux, rue St.-Jean-de-Beauvais.

Noms des sections qui le composent.

Panthéon, Finistère, Jardin des Plantes, Observatoire.

Noms des officiers municipaux.

Les citoyens Renard, Leblond, Le Brigand, Coisson, Godeat, Lefevre, Bertrand.

Le citoyen Astier, commissaire du directoire exécutif.

SOCIÉTÉ INFERNALE DU PANTHÉON.

Séance du 14 pluviôse.

La jacobinère étoit libre: en conséquence le sabbat s'est tenu dans la grande salle de frère *Cardinaux*.

Pour empêcher les curieux de connaître les noms des honorables membres, il a été décidé que la société ne nommeroit plus les commissions, mais que les frères qui auroient des connaissances sur les divers objets qu'on se proposeroit de traiter, se réuniroient d'eux-mêmes pour préparer le rapport.

On propose de s'occuper de la marine. Tous ceux qui s'y connoissent sont invités à se réunir chez *Bachard*, nouveau *J. an-Bart*, rue d'Enfer, près le Luxembourg, maison de la poste.

On se plaint de ce que les chevaux de la république soient soignés par des ânes. On demande qu'on s'occupe de l'épuration des maréchaux employés dans les armées et dans les dépôts. Il sera formé une commission d'experts jacobins: mais pour que le Gardien de la Constitution ne sache pas où ils doivent se réunir, ils sont invités à se retirer dans un petit coin pour convenir du lieu de leur réunion.

Des prêtres catholiques ont loué l'église de la rue des Blancs-Manteaux pour y exercer leur culte; les héros de Saint-Sulpice sont invités à leur préparer une *farce à la H. bert*.

Le gouvernement rend les biens aux citoyens que les frères brisés-scillés ont porté sur la liste des émigrés; les administrations sont toutes composées de chouans et d'émigrés; vite il faut les en chasser pour y mettre les héros du quatre prairial. Afin d'y parvenir, il faut fabriquer une dénonciation contre *Gou*, *Safidin*, *Rovere* et le général *Ferland*, dénoncés comme grands protecteurs des contre-révolutionnaires de vendémiaire, et des hommes qui doivent entrer dans la conspiration inventée par le frère *Charles Duval*. Les jacobins qui ont des renseignements sur leurs comptes sont invités à les apporter à la séance du seize.

Frère Lebois offre son journal à la société pour les dénonciations faites et à faire contre les officiers de la garde nationale.

La société reçoit la joyeuse nouvelle que le juge-de-
paix, nouvellement nommé pour la section des Arcs, est
un bon terroriste.

Le sabbat tiendra désormais jusqu'à neuf heures et demi.

(Extrait du Gardien de la Constitution.)

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 17 pluviôse.

Rouhier, au nom d'une commission nommée pour l'exa-
ment d'un message du directoire, fait mettre à la disposi-
tion du ministre de la marine, une somme de 12 millions,
valeur métallique.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de ra-
diation de la liste des émigrés.

RAMEL. Vous connoissez le prix du temps; vous devez
en être avarés. Depuis deux jours on discute une question
intéressante, et néanmoins le conseil n'a pas encore une
opinion formée. Je pense donc que vous devez inviter les
membres qui ont parlé, et ceux qui ont de nouveaux pro-
jets, à se réunir à la commission; il seroit possible que de
cette réunion il résultât un projet qui put satisfaire tous
les esprits. Je demande le renvoi, et que vous vous occu-
piez des contributions publiques.

Fauvel observe que la proposition de Ramel, bien loin
d'abrégér le travail, ne feroit que le prolonger; car il faut
droit discuter encore le nouveau projet.

D'après les observations, le conseil passe à l'ordre du
jour sur la motion de Ramel, et la discussion continue.

Cadroy vote pour le projet de Pastoret.

Audouin demande que le droit de statuer sur les de-
mandes en radiation soit confié au directoire.

Le conseil accorde la priorité au projet d'Audouin, et
après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante:

Le directoire exécutif est chargé de statuer définitivement
sur les demandes des individus qui ont obtenu leur radia-
tion provisoire de la liste des émigrés.

Sur la motion de Bailleul, appuyée par Boissy-d'Anglas,
le conseil ordonne qu'une commission spéciale s'occupera
du mode de radiation des représentans portés sur la liste
des émigrés.

Le directoire fait passer un message, dont voici le précis:
la distribution du pain et de la viande ne peut se continuer
à Paris, sans compromettre les finances de la République.
A compter du premier ventôse prochain, les pauvres seuls
et les infirmes recevront une distribution gratuite; le com-
merce seul fournira aux approvisionnemens des autres ci-
toyens. Les fonctionnaires publics seront indemnisés par
une augmentation de traitement; mais le gouvernement ne
peut rien en faveur des rentiers. C'est au conseil à s'occuper
de l'amélioration de leur sort; le directoire invite le corps
législatif à prendre cet objet en grande considération;
d'autant plus que la distribution cessera le premier ventôse.

RAMEL. La commission des finances s'est déjà occupé
du sort des rentiers. Hier, elle a arrêté les bases de son
travail, et sous peu de jours, il sera prêt; je demande le
renvoi de ce message à la commission des finances.

Le renvoi est ordonné.

CONSEIL DES ANCIENS.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux
élections du département du Lot.

Charlier entreprend de combattre la résolution, et de
contester la validité de l'assemblée électorale dont le con-

seil des 500 a reconnu les opérations comme légales; il
trouve des vices de formes dans les procès-verbaux de
cette assemblée, des omissions essentielles dans la vérifi-
cation qu'elle a faite des pouvoirs des électeurs qui la com-
posent; il l'accuse enfin d'avoir rejeté trois électeurs,
sous prétexte que le procès-verbal de l'assemblée primaire
dont ils tenoient leurs pouvoirs, avoit été rédigé hors du
sein de cette assemblée, et il pense que nulle loi ne por-
tant que les procès-verbaux doivent absolument être rédigés
dans l'enceinte des assemblées primaires; on ne peut sur
ce seul fait particulier arguer de nullité. Pour prononcer
en faveur de la prétendue majorité, ajoute Charlier, on s'en
rapporte aux assertions, aux déclarations faites par les élec-
teurs mêmes, de manière que les voilà constitués juges et
partie dans leur propres causes; mais sans vouloir prononcer
sur la validité des opérations de la prétendue majorité ou
de l'assemblée dissidente, puisque j'ai démontré que la pre-
mière a violé les dispositions exigées par l'art. 6 de la loi
du 1^{er} vendémiaire, et que la vérification des pouvoirs n'a
pas été faite légalement. Je suis fondé à demander que la
résolution ne soit point approuvée.

Olivier-Gerente parle en faveur de la résolution; il
s'étonne qu'elle ait pu trouver des contradictions dans
l'assemblée; il rappelle que ce n'est qu'après l'élection des
deux tiers des membres du corps législatif, que la scission
s'est opérée. La minorité voyant par les premières nomi-
nations qu'elle n'avoit rien à espérer des secondes, c'est-
à-dire qu'elle ne pouvoit mettre en place des hommes qui
lui seroient dévoués, se sépara.

Pour répondre au reproche d'incivisme fait à la majorité
de l'assemblée électorale, Olivier-Gerente observe que
néanmoins le choix des assemblées rivales se porta sur
les mêmes hommes. Enfin, dit-il, toute minorité scission-
naire n'a aucun caractère légal; elle est en révolte contre
les lois, lorsqu'après s'être séparée, elle se constitue en
autorité rivale de la majorité. Je vote en conséquence pour
la résolution.

Cornilleau ne craint pas que la majorité des électeurs
puisse faire pencher la balance pour la nomination faite
par eux. Ils ont chassé, dit-il, trois électeurs nommés par
les assemblées primaires. Je veux que leur nomination
ne fut pas en forme, mais aux termes de la constitution,
le droit de prononcer la dessus n'appartenoit qu'au corps
législatif.

Cornillau ajoute que si cette assemblée a été vexée à
l'égard de ces trois membres, elle a été fort indulgente pour
les autres: et qu'elle a reçu plus d'électeurs que les assem-
blées primaires en devoient nommer. Aussi ôtez tous ceux
qui n'avoient pas le droit d'être dans cette assemblée, et
vous n'y verrez qu'une minorité rebelle, qui a agi contre la
constitution.

Comme tous les faits relatifs à la formation des deux
assemblées électorales du département du Lot, ne sont pas
exactement connus, il demande, qu'avant de prononcer, le
conseil ordonne au directoire de faire prendre des renseigne-
mens sur les lieux. — Cette proposition n'est pas appuyée;
le conseil approuve la résolution.

On lit une résolution qui suspend l'emprunt ouvert par
voie de tontine, en exécution d'un décret du 26 messidor.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.
Une autre résolution fixe le traitement de divers employés
près les tribunaux civils criminels et de police correction-
nelle. — Le conseil reconnoît l'urgence, et nomme, pour
examiner la résolution, une commission composée des
citoyens Rossée, Bar et Gautier.